

Article 60^{quater} du Code des droits de succession

(applicable à partir du 01.01.2003)

Par valeur nette au sens des articles 60bis et 60ter, il faut entendre la valeur des éléments d'actifs considérés diminuée du passif admissible relatif à ces éléments d'actifs. Pour l'application de cette règle, le passif admissible est déduit de la valeur des éléments d'actifs de la succession dans l'ordre suivant :

- d'abord de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60bis ;
- ensuite de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60ter ;
- enfin de la valeur des autres biens de la succession.

Toutefois, si l'héritier ou légataire prouve que certaines dettes ont été spécialement contractées pour acquérir, améliorer ou conserver des biens présents dans la succession, ces dettes sont déduites de la valeur de ces biens.